



STATUTS

du Syndicat des responsables de services de garde en milieu familial des Maisons Enjouées– CSN

Adoptés à l'assemblée générale du Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial
des Maisons Enjouées – CSN, tenue le 10 janvier 2019 à Montréal.

Table des matières

CHAPITRE 1	PRÉAMBULE	4
Article 1.01	Nom	4
Article 1.02	Siège social.....	4
Article 1.03	Juridiction	4
Article 1.04	Buts du syndicat	4
Article 1.05	Affiliation	4
Article 1.06	Désaffiliation.....	5
Article 1.07	Demande de reconnaissance.....	6
CHAPITRE 2	LES MEMBRES.....	6
Article 2.01	Définition	6
Article 2.02	Éligibilité	6
Article 2.03	Admission	6
Article 2.04	Cotisation syndicale.....	7
Article 2.05	Privilèges et avantages	7
CHAPITRE 3	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION.....	7
Article 3.01	Démission	7
Article 3.02	Suspension ou exclusion.....	7
Article 3.03	Procédure de suspension ou d'exclusion.....	7
Article 3.04	Recours des membres	8
Article 3.05	Réinstallation.....	8
CHAPITRE 4	CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL	9
	Violences au travail	9
	STRUCTURES DU SYNDICAT	10
CHAPITRE 5	STRUCTURES SYNDICALES	10
CHAPITRE 6	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
Article 6.01	Composition.....	10
Article 6.02	Convocation	10
Article 6.03	Pouvoirs de l'assemblée générale.....	10
Article 6.04	Assemblée générale annuelle.....	12
Article 6.05	Assemblée générale.....	12
Article 6.06	Assemblée générale spéciale	12
Article 6.07	Quorum et vote à l'assemblée générale.....	13
Article 6.08	Rôle de la présidente d'assemblée	14
CHAPITRE 7	COMITÉ EXÉCUTIF	14
Article 7.01	Direction	14
Article 7.02	Composition du comité exécutif.....	14
Article 7.03	Éligibilité	14

Article 7.04	Attributions du comité exécutif.....	14
Article 7.05	Réunions.....	15
CHAPITRE 8	DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES	16
Article 8.01	Présidence	16
Article 8.02	Secrétariat	16
Article 8.03	Trésorerie	17
Article 8.04	Vice-présidente aux litiges.....	17
Article 8.05	Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif	18
Article 8.06	Durée du mandat.....	18
Article 8.08	Procédure d'élection	18
Article 8.09	Installation des dirigeantes élues.....	19
Article 8.10	Politique de remboursement.....	19
CHAPITRE 9	VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE.....	19
Article 9.01	Vérification	19
Article 9.02	Élection des membres du comité de surveillance	19
Article 9.03	Réunions et quorum	20
Article 9.04	Attributions des membres du comité de surveillance	20
Article 9.05	Rapport annuel.....	20
CHAPITRE 10	RÈGLES DE PROCÉDURE.....	20
Article 10.01	Ouverture de l'ordre du jour	20
Article 10.02	Décision.....	20
Article 10.03	Vote	20
Article 10.04	Avis de motion	21
Article 10.05	Ajournement ou clôture d'assemblée	21
Article 10.06	Proposition.....	21
Article 10.07	Priorité d'une proposition	21
Article 10.08	Amendement	21
Article 10.09	Sous-amendement.....	21
Article 10.10	Question préalable	22
Article 10.11	Question de privilège.....	22
Article 10.12	Étiquette	22
Article 10.13	Droit de parole	22
Article 10.14	Rappel à l'ordre	22
Article 10.15	Point d'ordre.....	22
Article 10.16	Contestation sur la procédure	22
CHAPITRE 11	AMENDEMENTS AUX STATUTS	23
Article 11.01	Amendements.....	23
Article 11.02	Restriction aux amendements	24
Article 11.03	Dissolution du syndicat.....	24
ANNEXE I	25
FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE.....		25
ANNEXE II	26
MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE		26

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

Article 1.01 Nom

Le Syndicat des responsables de service de garde en milieu familial des Maisons Enjouées – CSN, tel que fondé à Montréal le 15 octobre 2018, est une association de responsables de service de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*.

Article 1.02 Siège social

Le siège social du syndicat est situé à Montréal.

Article 1.03 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux personnes responsables d'un service de garde couvertes par la *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*.

Article 1.04 Buts du syndicat

1.04-01 Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une entente collective, et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse et d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.

1.04-02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, de l'assemblée générale, des comités du syndicat, ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

Article 1.05 Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS), et au Conseil central du Montréal métropolitain.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organisations citées dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les congrès des organisations de la CSN auxquelles il est affilié.

Toute personne représentant les organisations ci-haut mentionnées a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 1.06 Désaffiliation

Une proposition de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central ou de la dissolution du syndicat, est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts et règlements de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la fédération et du conseil central, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 1.05, les per capita afférents aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 1.07 Demande de reconnaissance

Le désistement d'une demande de reconnaissance ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

Article 2.01 Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 2.02, et qui satisfont aux exigences de l'article 2.03. Tout membre a droit de recevoir une copie de l'entente collective et des présents statuts.

Article 2.02 Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être une personne couverte par la juridiction du syndicat, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en moyen de pression ou exerçant une action concertée ou faisant l'objet d'une sanction et dont le recours est soutenu par le syndicat;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;
- c) payer la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat.

Article 2.03 Admission

Toute personne qui aspire à devenir membre du syndicat doit signer un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du syndicat et être acceptée par le comité exécutif du syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

Article 2.04 Cotisation syndicale

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

Article 2.05 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables, aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées générales et sur rendez-vous, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 3.01 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit.

Article 3.02 Suspension ou exclusion

3.02-01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) cause un préjudice au syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd son droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

3.02-02 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

Article 3.03 Procédure de suspension ou d'exclusion

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 3.04 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant :

- a) si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la secrétaire du comité exécutif, et ce, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) en cas de demande d'appel, le membre qui en appelle nomme une représentante, le comité exécutif du syndicat nomme sa représentante, et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central désigne la présidente de ce comité d'appel;
- c) les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidente, le comité exécutif du conseil central a dix (10) jours de calendrier à compter de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel, ainsi nommé, détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais;
- f) si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse l'indemnité du membre appelant ou de sa remplaçante, s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa représentante, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel;
- g) les dépenses de la présidente sont à la charge du syndicat;
- h) les deux parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder seulement devant le président du comité d'appel;
- i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

Article 3.05 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être admis à nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

Violences au travail

Article 4.01 *Définition de la violence*

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux, une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

Article 4.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

Article 4.03 *Engagement du syndicat et de ses membres*

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant la clientèle ainsi que les collègues).

Article 4.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

Article 4.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

Article 4.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.

Article 4.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique de la clientèle et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

Article 4.08 Chaque membre du syndicat a droit :

- à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
- d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat; lequel support pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

Article 4.09 Un membre qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu peut en appeler de cette décision à l'assemblée générale ;

STRUCTURES DU SYNDICAT

CHAPITRE 5 STRUCTURES SYNDICALES

Article 5.01 Le syndicat se donne les structures suivantes :

- l'assemblée générale;
- le comité exécutif.

CHAPITRE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6.01 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

Article 6.02 Convocation

6.02-01 L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir les informations suivantes :

- la date, le jour et les heures de l'assemblée;
- le lieu ou les lieux, selon les circonstances;
- l'ordre du jour détaillé incluant, dans la mesure du possible, les propositions qui seront présentées. Lors d'une assemblée se tenant en plus d'une séance, il doit aussi y être indiqué la date limite de réception d'une proposition, d'un amendement ou d'un sous-amendement.

6.2-02 Dans le cas où des élections sont prévues, l'avis de convocation devra aussi inclure les informations suivantes :

- le ou les postes à combler, ainsi que leur description;
- des explications concernant la procédure d'élection.

6.2-03 L'assemblée générale est convoquée par la secrétaire du syndicat. La présidente a autorité pour demander à la secrétaire de convoquer une assemblée générale.

6.2-04 Les moyens de communication, telles les conférences téléphoniques, les téléconférences et les conférences par support Internet, peuvent être utilisés par le comité exécutif pour faciliter les consultations et la transmission de l'information auprès des membres qui ne peuvent assister, en raison notamment de la distance, aux instances du syndicat, et ce, en simultanéité.

Article 6.03 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du syndicat;

- b) d'élire les dirigeantes du syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment : condition féminine, vie syndicale, information;
- f) de désigner les dirigeantes habilitées à signer les effets bancaires;
- g) de décider du projet d'entente collective, d'accepter ou rejeter les offres ministérielles, de décider d'une action concertée et de tous moyens de pression;
- h) de nommer un substitut choisi parmi les membres du comité exécutif pour signer les chèques, billets et autres effets bancaires en l'absence d'un des signataires;
- i) de modifier les statuts du syndicat;
- j) de fixer le montant de la cotisation;
- k) de voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- l) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- m) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

Article 6.04 Assemblée générale annuelle

- 6.04-01 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mars.
- 6.04-02 L'assemblée générale annuelle doit être convoquée dix jours à l'avance, par un avis expédié par courrier à la maison ou par tout autre moyen, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.
- 6.04-03 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :
- le ou les jours des séances de l'assemblée;
 - l'heure ou les heures;
 - le lieu ou les lieux;
 - l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir à l'ordre du jour, entre autres :

- la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ;
- lors des années impaires, l'élection des postes suivants au comité exécutif :
 - . Présidence;
 - . Secrétariat;
 - . Comité de surveillance;
- Lors des années paires, l'élection des postes suivants au comité exécutif :
 - . Vice-présidence aux litiges;
 - . Trésorerie.
- la présentation du rapport écrit du comité exécutif.

Article 6.05 Assemblée générale

- 6.05-01 Il doit y avoir un minimum de deux assemblées générales par année financière, incluant l'assemblée générale annuelle.
- 6.05-02 L'assemblée générale doit être convoquée dix jours à l'avance, de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

Article 6.06 Assemblée générale spéciale

- 6.06-01 La présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif et, normalement, après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre heures. Cependant, en cas d'urgence, la présidente peut ordonner la convocation d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.
- 6.06-02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

6.06-03 En tout temps, des membres, dont le nombre correspond au quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. La secrétaire doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit jours de la réception de l'avis par la présidence.

6.06-04 La présidence est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la FSSS, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 6.07 Quorum et vote à l'assemblée générale

Le quorum

6.07-01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.

6.07-02 Le quorum des assemblées générales est fixé à **15 %** des membres.

6.07-03 Lorsque la présidence ouvre la séance, elle doit s'assurer que le quorum est atteint. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y a absence de quorum, une autre assemblée doit être convoquée afin d'épuiser les sujets apparaissant à l'ordre du jour.

Le vote

6.07-04 Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité des membres présents, à l'exception des décisions prévues aux articles 1.06, 6.07-06, 10.10 et 11.01 des présents statuts qui, elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

6.07-05 Les votes en assemblée générale sont pris à main levée, sauf dans les cas énumérés à 6.07-06. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.

6.07-06 Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et, pour être valides, elles doivent remplir les conditions suivantes :

- l'adoption de l'entente collective et des ententes locales, s'il y a lieu, exige l'approbation de la majorité des voix;
- le vote d'action concertée ou de moyen de pression exige l'approbation de la majorité des voix. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de moyen de pression est à l'ordre du jour;
- le vote de désaffiliation exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat;
- la dissolution du syndicat exige l'approbation de la majorité des membres cotisants du syndicat;

- les changements aux présents statuts exigent l'approbation de la majorité aux deux tiers des voix exprimées.

Article 6.08 Rôle de la présidence d'assemblée

- 6.08-01 Les assemblées générales sont présidées par la présidence du syndicat ou par une autre personne désignée par l'assemblée générale.
- 6.08-02 La présidence dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote à main levée, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité.
- 6.08-03 La présidence signe le procès-verbal de l'assemblée générale, et ce, conjointement avec le ou la secrétaire.

CHAPITRE 7 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 7.01 Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 7.02 Composition du comité exécutif

- a) la présidence;
- b) le secrétariat;
- c) la trésorerie
- c) la vice-présidence aux litiges

Article 7.03 Éligibilité

- 7.03-01 Tout membre du syndicat est éligible à un poste de dirigeante du comité exécutif.
- 7.03-02 Les officières du syndicat sont élues par l'assemblée générale.
- 7.03-03 Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste de dirigeante, à la condition que celle-ci soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un membre porteur d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Article 7.04 Attributions du comité exécutif

- 7.04-01 Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :
 - a) administrer les affaires du syndicat ;
 - b) déterminer la date et le lieu auquel se tiennent les instances du syndicat ;
 - c) autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale, et prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie ;
 - d) à la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation et à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires ;

- e) voir à l'application des règlements votés par l'assemblée générale ;
- f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat ;
- g) nommer les représentantes du syndicat aux diverses organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) admettre les membres ;
- i) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts;
- j) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet, et lui faire rapport;
- k) devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- l) devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- m) devoir présenter un rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- n) prévoir la nomination d'une remplaçante aux postes du comité exécutif en cas d'absence de courte durée;
- o) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;
- p) soutenir la vie syndicale.

7.04-02 En situation de force majeure et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. À l'assemblée générale suivante, il fait rapport des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

7.04-03 Le comité exécutif dispose des mécontentes. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre une mécontente à l'arbitrage, il avise la RSG par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. La RSG doit transmettre, par écrit, sa demande d'appel au comité exécutif dans les dix jours suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, la mécontente est retirée sans autre avis ou délai.

Article 7.05 Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins six fois par année, selon les modalités qu'il détermine.

7.05-01 Le quorum du comité exécutif équivaut à 50 % du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

7.05-02 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la présidence dispose d'un vote prépondérant.

CHAPITRE 8 DEVOIRS ET POUVOIRS DES DIRIGEANTES

Article 8.01 Présidence

Les attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) voir à la bonne marche du syndicat;
- b) présider l'assemblée générale et le comité exécutif du syndicat. La présidence doit céder temporairement sa place à une vice-présidente si elle veut prendre part aux débats;
- c) voir à l'application des statuts du syndicat et s'assurer que les dirigeantes du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat;
- d) représenter officiellement le syndicat;
- e) signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat;
- f) signer les chèques du syndicat conjointement avec le trésorier ou la trésorière;
- g) convoquer les assemblées générales et les réunions du comité exécutif;
- h) être le porte-parole public du syndicat;
- i) faire partie ex officio de tous les comités.

Article 8.02 Secrétariat

Les attributions du ou de la secrétaire sont les suivantes :

- a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées générales, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence;
- b) convoquer les assemblées générales et les réunions;
- c) donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées générales, désire en prendre connaissance;
- d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) classer les documents du syndicat et les archiver;
- f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale;
- g) transmettre aux organisations auxquels le syndicat est affilié, copie des statuts, ainsi que la composition du comité exécutif;
- h) acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre;
- i) mettre à jour les cartes d'adhésion du syndicat.

Article 8.03 Trésorerie

Les attributions du trésorier ou de la trésorière sont les suivantes :

- a) administrer les finances et gérer les biens du syndicat, et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- d) fournir au comité exécutif, à chaque réunion du comité exécutif, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;
- e) faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la présidence;
- f) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse à chaque assemblée générale;
- g) déposer à la caisse populaire ou d'économie, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main, et faire parvenir les montants dus aux organisations auxquelles le syndicat est affilié;
- h) préparer, en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires, et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale;
- i) préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale;
- j) fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN, ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat;
- k) mettre à jour les cartes d'adhésion du syndicat.

Article 8.04 Vice-présidente aux litiges

Les attributions de la vice-présidence aux litiges sont les suivantes

- a) faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- b) assister aux rencontres préparatoires des auditions;
- c) étudier l'entente collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure cette entente;
- d) recevoir les plaintes individuelles et collectives des membres et faire enquête sur chacune d'elles;
- e) fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaires pour défendre leurs droits;

- f) donner assistance à un membre qui désire déposer un litige. S'il estime que le litige est non fondé, elle doit aviser le membre qu'il est dans son droit d'exiger quand même un tel dépôt.

Article 8.05 Responsabilités particulières attribuées aux membres du comité exécutif

Les membres du comité exécutif se partagent les responsabilités suivantes :

- la prévention et la défense en santé et sécurité;
- l'action et mobilisation;
- l'information.

Article 8.06 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité exécutif est de deux ans. L'élection de la présidence et du ou de la secrétaire se fait pendant les années impaires. L'élection du trésorier ou de la trésorière et de la vice-présidence aux litiges se fait pendant les années paires.

Article 8.07 Fin du mandat

Les membres du comité exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat, ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 8.08 Procédure d'élection

- 8.08-01 L'assemblée générale procède à la nomination d'une présidente ou d'un président d'élection, d'une ou d'un secrétaire d'élection et de deux scrutatrices.

Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.

- 8.08-02 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidence d'élection.

- 8.08-03 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection au scrutin secret. Seuls les membres présents à l'assemblée générale ont droit de vote.

- 8.08-04 La candidate qui recueille la majorité absolue des votes exprimés est élue. Les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés. Si aucune des candidates à un poste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence d'élection procède à un deuxième tour de scrutin en éliminant la candidature de la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une candidate obtienne la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidates sur les rangs, la présidente d'élection tranche ou ordonne la reprise du vote.

- 8.08-05 L'entrée en fonction des nouvelles élues ainsi que leur installation, se font immédiatement après les élections.

Article 8.09 Installation des dirigeantes élues

8.09-01 Pour procéder à l'installation des dirigeantes, on doit, autant que possible, inviter une représentante autorisée d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.

8.09-02 Le ou la secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeantes élues qui prennent place sur la tribune.

8.09-03 La présidence d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation.

8.09-04 La présidence d'élection dit:

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous ? »

Chacune des dirigeantes répond : *« Je le promets »*

L'assemblée générale répond : *« Nous en sommes témoins ».*

Article 8.10 Politique de remboursement

Un membre qui occupe un poste au syndicat ne peut recevoir ni rémunération ni jeton de présence.

Cependant, il a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants, occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés, et ce, d'après les barèmes en vigueur à la CSN.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le montant du remplacement du membre libéré.

CHAPITRE 9 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 9.01 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier ou la trésorière doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

Article 9.02 Élection des membres du comité de surveillance

Deux membres du syndicat sont élus au comité de surveillance, de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Article 9.03 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit une fois aux six mois.

Le trésorier ou la trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux membres.

Article 9.04 Attributions des membres du comité de surveillance

Les attributions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- a) examiner tous les revenus et les dépenses du syndicat;
- b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la trésorerie, ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) sur décision unanime, ordonner à la secrétaire la convocation d'une assemblée générale spéciale.

Article 9.05 Rapport annuel

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux, ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 10 RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT

Article 10.01 Ouverture de l'ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

Article 10.02 Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. La présidence d'assemblée n'a droit de vote que dans les seuls cas d'égalité des voix.

Article 10.03 Vote

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal, pourvu qu'elle en fasse la demande avant que la présidente ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 6.07-04 les règles qui y sont prévues s'appliquent.

Article 10.04 Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante :

- a) un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée;
- b) lors de l'assemblée générale suivante, la proposeuse doit être présente. Après explication de l'avis de motion par cette dernière, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité des membres présents.

Article 10.05 Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 10.06 Proposition

Toute proposition doit être appuyée, écrite par le ou la secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée et ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

Article 10.07 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité, ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

Article 10.08 Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier, même s'il change entièrement la nature de la proposition principale, du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Article 10.09 Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui seraient modifiés par l'amendement.

Article 10.10 Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale, et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Le membre qui propose la question préalable ne doit pas être intervenu sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions.

Le membre ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Il doit, de plus, indiquer s'il laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

Article 10.11 Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps lors d'une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

Article 10.12 Étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidence. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les attaques personnelles et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la présidence décide lequel a priorité.

Article 10.13 Droit de parole

La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un intervenant ne peut parler au deuxième (2^e) tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier (1^{er}) tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidence peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq (5) minutes au premier (1^{er}) tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

Article 10.14 Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence ; en cas de récidive, celle-ci doit sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Article 10.15 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente en décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 10.16 Contestation sur la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 11 AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 11.01 Amendements

Sous réserve de l'article 11.02, l'assemblée générale a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présents.

Toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

Article 11.02 Restriction aux amendements

Les articles 1.05, 1.06, 1.07, 11.01 et 11.02 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 1.06.

Article 11.03 Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

ANNEXE I

Formulaire de mise en candidature

Au comité exécutif :

- Présidente
- Secrétaire
- Trésorière
- Vice-présidente aux litiges

Au comité de surveillance :

- Membre du comité sur surveillance.

Signature de la candidate

Les cinq membres en règle suivants ont signé en appui à ma candidature	
Signature	
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	
Réception de la mise en candidature	
Signature de la présidente d'élection	Date _____ Heure _____

ANNEXE II

Modèle de bulletin de vote

_____	_____
(Nom du syndicat)	(Date)
Élection au poste de : _____	
Candidat 1 : _____	<input type="checkbox"/>
(Nom)	
Candidat 2 : _____	<input type="checkbox"/>
(Nom)	
Candidat 3 : _____	<input type="checkbox"/>
(Nom)	